

VD_FINDINFO ML / 2014 / 74 vom 31. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___74

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 74 du 31 mars 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 74 del 31 marzo 2014

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, REMBOURSEMENT DE FRAIS{ASSISTANCE},
MOYEN DE PREUVE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 LP, 123 CPC (CH)

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). Les déterminations de l'intimé, déposées dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, sont également recevables. Les pièces nouvelles produites par les parties en procédure de recours sont en revanche irrecevables (art. 326 al. 1 CPC) II. Dans un premier moyen, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. La question peut rester ouverte, le recours devant de toute façon être admis pour les raisons exposées ci-dessous. III. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Les décisions sur les intérêts, les frais judiciaires et les dépens dans une procédure judiciaire constituent également des jugements au sens de l'art. 80 LP (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 102). Conformément à l'article 123 CPC, une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire. Cette disposition pose donc comme condition matérielle que la partie soit en mesure d'effectuer le remboursement demandé (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 123 CPC). Concrètement, il s'agit d'examiner, à l'aune des mêmes critères que ceux retenus pour définir l'indigence au moment de l'octroi de l'assistance judiciaire (art 117 let. a CPC), si la personne dispose des ressources suffisantes pour rembourser (Emmel, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2 ème éd., Zurich 2013, n. 1 ad art. 123 CPC). Il appartient au poursuivant d'établir que cette condition est réalisée (CPF 10.10.2013/402 ; CPF 11.10.2013/405). b) En l'occurrence, l'intimé a bien produit une décision, définitive et exécutoire, arrêtant le montant de la rémunération du conseil d'office de la poursuivie dans le cadre d'une procédure en limitation de l'autorité parentale et précisant que la poursuivie était tenue au remboursement de l'indemnité de 5'639 fr. 65 dans la mesure de l'art. 123 CPC. Il n'a en revanche pas établi, ni même allégué, que la recourante disposerait de moyens financiers suffisants pour la rembourser. En conséquence, c'est à tort que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition. IV. Le recours doit dès lors être admis et la première décision réformée en ce sens que l'opposition formée au commandement de payer est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge du poursuivant qui succombe (art. 106 CPC) lequel devra en outre payer à la poursuivie une somme de 800 fr. à titre de dépens de première instance (Art. 6 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360

fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante a par ailleurs droit à une indemnité pour ses frais d'avocat de deuxième instance qu'il convient d'arrêter à 700 fr. compte tenu de la valeur litigieuse, de 5'389 fr. (8 TDC). Me Burysek, conseil d'office de la recourante, n'a pas déposé de liste détaillée de ses opérations. Le temps consacré aux opérations nécessaires pour la conduite du procès peut être estimé (art. 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]) à deux heures, ce qui représente, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), plus débours de 100 fr. (art. 3 al. 3 RAJ) et TVA à 8 % (art. 2 al. 2 RAJ), une indemnité totale de 496 fr. 80.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.